

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-12-12-00002

arrêté préfectoral portant mise en demeure du
Syndicat Interdépartemental pour
l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(SIAAP) concernant l'usine de traitement Seine
Aval à Achères et Saint-Germain-en-Laye



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Syndicat Interdépartemental
pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)**

Usine de traitement Seine Aval, située sur le territoire des communes
d'Achères et de Saint Germain en Laye

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation de l'usine de traitement Seine-aval (SIAAP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juillet 2020 relatif au renforcement de la sécurité incendie sur le site de Seine-aval du SIAAP ;

VU la fiche de notification de l'accident du 10 octobre 2022 transmise par courriel du 13 octobre 2022 ;

VU les documents issus de l'analyse de l'exploitant à l'issue de l'accident, transmis par courriel le 24 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 novembre 2022 notifié le 4 novembre suivant conformément à l'article

L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 21 octobre 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite de biogaz estimée par l'exploitant à 4,21 tonnes s'est produite dans la nuit du dimanche 9 au lundi 10 octobre 2022 ; que cette fuite a eu lieu au niveau du digesteur primaire DP 10 d'Achères 2 ;

CONSIDÉRANT que la quantité de biogaz émise dans l'environnement classe cet accident comme majeur selon la directive 2012/18/UE dite directive Seveso et l'échelle européenne des accidents industriels ;

CONSIDÉRANT que lors de son inspection du 21 octobre 2022, l'inspection a pu relever les manquements suivants :

- une mauvaise programmation de l'automate a bloqué la vanne de chasse du digesteur DP10 en position ouverte ;
- plusieurs alarmes de niveau 2 ont été acquittées par les opérateurs le jour de l'accident, sans qu'aucune mesure corrective ou de vérification ne soit prise ;
- Les digesteurs d'Achères 2 ne sont pas équipés de dispositif de contrôle en continu du niveau des boues ;
- les remontées d'information au PCC et au panneau de contrôle local sont « polluées » par plusieurs alarmes et informations non pertinentes, relatives à des installations arrêtées ou des défauts mineurs qui n'ont pas été traités ;
- les personnels en place n'ont pas su identifier le phénomène en jeu dans des délais satisfaisants ;
- la compréhension du fonctionnement des installations par les équipes en place a retardé la prise de mesures adaptées pour lutter contre l'accident ;
- la conduite en situation dégradée ne fait pas l'objet de procédures ou autres documents d'aide à la décision ;
- les digesteurs d'Achères 2 disposent de trappes non étanches qui peuvent se remplir de biogaz en cas de baisse de la garde hydraulique mais ne sont pas équipés de mesure de niveau ou d'alarme de niveau bas ;
- aucun détecteur de gaz n'est positionné à proximité des digesteurs ;
- le POI n'a pas été déclenché au cours de l'évènement ;
- les équipes d'intervention mises en place à l'issue de l'accident de juin 2019 (SPII), n'ont pas été sollicitées lors de la découverte de la fuite ;
- des mesures de gaz ont été effectuées à proximité du digesteur, sans envisager la possibilité d'un nuage inflammable plus éloigné ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 21 octobre 2022 constituent des manquements aux articles 7.1, 7.4.2, 7.4.6, 7.5.1, 7.8.6.2, 8.3.1.3, 8.3.2.2 et 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 susvisé et les annexes I.1. et I.3. de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés et qui n'ont pas été levés depuis l'inspection, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemen-

tal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), pour l'usine de traitement Seine Aval d'Achères ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des observations du SIAAP :

- les articles 1 et 5 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas modifiés ;
- les échéances des articles 2 et 3 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sont modifiées ;
- l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est modifié pour préciser qu'il ne concerne que le service 3 (biogaz) et le service 5 (PCCU).

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions des articles 7.1, 7.5.1 et 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, en :

- modifiant la programmation de l'automate afin que la mise en sécurité de vannes de chasses de fond en cas d'ouvertures simultanées sur plusieurs digesteurs se fasse en position fermée ;
- mettant en place une alarme en cas de maintien en position ouverte des vannes de chasse de fond au-delà de leur durée normale d'utilisation ;
- mettant en place une alarme de niveau sur le gazomètre et en y associant un document précisant les niveaux d'alerte et les sécurités à enclencher lorsqu'ils sont atteints ;

Article 2 : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de respecter pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, en mettant en place une mesure du niveau des boues au sein des digesteurs de la tranche Achères 2 :

- **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour la passation de commande ;
- **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour la mise en œuvre effective des équipements.

Article 3 : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de respecter pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions des articles 7.4.2 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 et de l'annexe I.1. de l'arrêté du 26 mai 2014 :

- **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, en identifiant les besoins de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs ;

- **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, en explicitant l'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation de son contenu ;
- **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place le dispositif de formation et de maintien des compétences garantissant la bonne interprétation des alarmes et dérives, en garantissant qu'au moins un agent des équipes d'exploitations dispose de ces connaissances sur le site à tout moment ;
- **dans un délai de 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place une sensibilisation de l'ensemble du personnel d'exploitation à la remontée des écarts, notamment les alarmes de niveau 2.

Article 4 : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions de l'annexe I.3. de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'article 8.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, en mettant en place des modes de gestion des situations dégradées pour le service 3 (biogaz) et le service 5 (PCCU).

Article 5 : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions de l'article 7.8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, en mettant à jour son Plan d'Opération Interne (POI). Cette mise à jour intègre le retour d'expérience de l'accident du 10 octobre 2021.

Article 6 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye

- Maire de la commune d'Achères,
- Maire de Saint Germain-en-Laye,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Le Préfet,



Jean-Jacques BRÔT

